

Réflexion objective :

*Les Nations Unies et l'expression « minorité visible » :
l'incidence de l'hypothèse de Whorf sur les droits de la personne*

Noël A. Kinsella
Président du Sénat du Canada

Conférence GLOBUS, le 8 juin 2007
Université de Regina

Introduction

Le 8 mars 2007, les médias canadiens ont diffusé une nouvelle qui en a étonné beaucoup : une expression couramment utilisée au Canada a été qualifiée de raciste par les Nations Unies. Voici ce qu'écrivait Edwards dans l'*Ottawa Citizen* :

« L'emploi de l'expression « minorités visibles » par le Canada pour désigner les personnes qu'il considère susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale a été qualifiée de raciste hier au cours d'un débat aux Nations Unies »¹.

Les Canadiens ont peut-être raison de se sentir confus et contrariés par cette nouvelle, puisque la majorité d'entre eux ont l'impression de vivre dans l'une des sociétés les plus justes au monde. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a jugé problématique l'expression « minorités visibles » définie dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* de 1995. Le Parlement a adopté cette loi dans le but d'aider des personnes appartenant à des groupes sous-représentés à entrer dans la fonction publique fédérale et de leur assurer un traitement égal en ce qui a trait à la durée de leur mandat et à leurs possibilités d'avancement. Malgré les bonnes intentions de cette loi, les gouvernements doivent faire preuve de prudence dans leur interprétation des termes législatifs, notamment de l'expression « minorité visible ». Comme le démontre la théorie linguistique de Benjamin Lee Whorf, bien qu'ils aient été choisis dans un but neutre et positif, certains termes peuvent être utilisés à mauvais escient ou prendre une connotation ayant des conséquences négatives. En tant que législateur ayant participé à ce débat depuis le dépôt

¹ Steven Edwards, 2007, *UN labels anti-racism language as racist: 'Visible minorities,' other Canadian terms run afoul of watchdog*, dans *The Ottawa Citizen*, 8 mars 2007.

de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* en 1995, je trouve que les Nations Unies ont mis beaucoup de temps à arriver à cette conclusion.

L'expression « minorité visible » est essentiellement une invention canadienne, bien qu'elle ait été utilisée, à de rares occasions, au Royaume-Uni. Elle a été intégrée à notre vocabulaire judiciaire et elle est de plus en plus utilisée dans la langue courante. Dans ce contexte, il est donc important de définir exactement ce qu'on entend par « minorité visible » et la meilleure façon de le faire est de consulter les diverses lois du Parlement canadien dans laquelle on retrouve ces termes. L'expression désigne tout simplement « des personnes que leur race ou leur couleur place parmi les *minorités visibles* du Canada »². Il s'agit d'une définition plutôt floue qui englobe la notion décriée de *race*, un terme pourtant couramment utilisé dans l'ensemble du pays et non seulement dans les cercles gouvernementaux.

L'article 9 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* oblige les États signataires de la *Convention* à déposer des rapports périodiques au *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*. Qu'a donc dit le Comité des Nations Unies au sujet de l'expression « minorité visible »? Le 5 mars 2007, après examen des dix-septième et dix-huitième rapports du Canada, le Comité a conclu que l'emploi de l'expression « minorités visibles » par le gouvernement du Canada n'était peut-être pas conforme à la *Convention* : [traduction libre]

“13. Tout en tenant compte de l'argument de l'État partie selon lequel l'emploi de l'expression « minorités visibles » est propre

² Lois révisées du Canada, *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 1986, [l'italique est de l'auteur].

à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et qu'il n'a pas pour but de définir la discrimination raciale, le Comité constate que l'expression est largement utilisée dans des documents officiels de l'État, y compris dans les données de recensement. Le Comité craint que l'emploi de l'expression « minorités visibles » ne soit contraire aux buts et aux objectifs de la Convention (article 1).

Le Comité recommande à l'État partie de faire un examen plus approfondi, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 1, de l'incidence de l'emploi de l'expression « minorités visibles » pour désigner des « personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche » (*Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 1995)³.

L'article 1 de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* définit ainsi la discrimination raciale :

« ... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »⁴.

Il ressort clairement de ce rapport, que le Comité des Nations Unies craint que l'expression « minorités visibles » n'ait pour effet d'accroître la discrimination, en raison de la définition même de cette expression et de la manière dont elle est appliquée comme concept. Le rapporteur a fait

³ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dix-septième session, 19 février – 9 mars 2007, Examen des rapports présentés par les États partie conformément à l'article 9 de la Convention, Canada.

⁴ Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, 21 décembre, 1965, 1980.

observer « que la peau blanche était la norme, les Blancs étant invisibles et les non-Blancs visibles, malgré l'argument de la délégation à l'effet que cette expression avait une portée restreinte »⁵.

Le fait que le Comité n'ait pas clairement indiqué que cette expression était contraire à l'article 1 et qu'il recommande un examen plus approfondi de son emploi (et de ses connotations) au lieu d'en interdire l'utilisation démontre cependant le manque de clarté quant au véritable sens de cette expression. Un examen de l'expression « minorités visibles » dans un contexte tant linguistique qu'historique, ainsi que de son emploi officiel, nous permet de comprendre plus clairement le motif de la préoccupation du Comité. Cela nous permet également de mieux comprendre la connotation négative prise par cette expression.

Débat parlementaire sur le projet de loi devenu la *Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1995*

Le fait que la définition de l'expression « minorité visible » énoncée dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1995* ne soit éventuellement contestée à la lumière de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, ne devrait pas surprendre ceux qui ont suivi le débat parlementaire entourant l'adoption de la Loi. Dans le préambule, on peut lire que l'objectif de cette loi est :

« de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, de corriger les

⁵ Réunion du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, 28 février 2007, par. 50.

désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles, conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences »⁶.

Cependant, les bonnes intentions fondées sur des hypothèques erronées ne peuvent donner lieu qu'à des politiques erronées.

Dès le dépôt de ce projet de loi au Sénat du Canada jusqu'à son adoption, des voix se sont élevées pour dire que la définition de « minorité visible » laissait à désirer⁷. Cette définition s'appuie sur une notion dépassée de *race*. Bien que généralement reconnu comme un concept historique et une invention politique, le concept de *race* a été rejeté sur le plan scientifique. En 1952, l'UNESCO a publié une étude approfondie intitulée *Le concept de race : résultats d'une enquête*. Ce rapport, qui s'appuie sur une déclaration prononcée en 1950 au terme d'un débat sur la question, concluait que le concept de *race* n'était étayé par aucune preuve scientifique⁸. Les différences entre les groupes de personnes étaient si faibles comparativement à leurs similitudes, qu'il n'existait qu'une seule *race*, *l'homo sapiens*. Cette conclusion s'est ensuite avérée des décennies plus tard dans le cadre du Projet sur le génome humain qui, en établissant la carte du génome humain, a établi que les êtres humains étaient génétiquement

⁶ Lois révisées du Canada, *Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1995*, art. 2.

⁷ Le Sénat du Canada, *Débats*, 13 décembre 1995, page 2495. (Kinsella).

⁸ UNESCO, 1952

identiques à 98 p. 100. Au bout du compte, le concept de la *race* comme facteur de division est politique et non scientifique.

Le 13 décembre 1995, au cours du débat en troisième lecture sur projet de loi sur l'équité en matière d'emploi au Sénat du Canada, j'ai dit ceci :

« La médiocrité de la rédaction de ce projet de loi tien en partie à l'un des problèmes qui ont été décelés, soit la définition qui est proposée des « minorités visibles ». Le problème aurait pu être évité si le gouvernement avait tenu la promesse qu'il a faite pendant deux ans, soit de nommer les membres de la Fondation des relations raciales. Ce n'est pas encore fait. Cette fondation a été établie par une loi que le gouvernement précédent a fait adopter. La loi est là, mais on ne fait rien pour l'appliquer. Nous avons ici un cas où le gouvernement aurait pu faire appel aux compétences des experts, qui devraient maintenant être au service de la fondation, afin de mieux comprendre pourquoi, de nos jours, la race n'est acceptée nulle part comme notion scientifique et pourquoi il est si outrageant de voir le terme « race » dans la définition de « minorités visibles ». Et naturellement, il y a aussi, à mon avis, cette absurdité qui consiste à essayer de définir, dans le texte français, la notion de « race blanche »⁹.

Comme il a été démontré au cours du débat de 1995, la définition du terme « minorité visible » est l'erreur fondamentale contenue dans Loi. Lorsque cette erreur a été signalée et que la Loi a été renvoyée au *Comité sénatorial permanent des affaires sociales, de la science et de la technologie* pour la deuxième fois, le ministre du Développement des ressources humaines s'est engagé à redéfinir l'expression « minorité visible » en consultation avec les sénateurs, le ministère du Patrimoine canadien, des

⁹ Le Sénat du Canada, *Débats*, 13 décembre 1995, page 2495 (Kinsella).

groupes représentant les minorités visibles et des employés visés par la Loi. Cette consultation n'a jamais eu lieu. La Loi a reçu la sanction royale et, jusqu'à la parution du rapport des Nations Unies, elle n'a plus retenu l'attention du gouvernement. Sans même que l'expression « minorité visible » ne soit redéfinie, la question a été reléguée aux oubliettes jusqu'à la parution du rapport des Nations Unies.

La langue évolue

Il arrive fréquemment qu'une expression s'éloigne de sa signification originale pour en prendre une autre, ou que la définition d'un mot s'élargisse graduellement ou prenne un sens différent. Nous pouvons attribuer ces variations sémantiques à certaines initiatives prises délibérément pour refléter de nouvelles tendances culturelles ou des changements dans les systèmes de valeurs. La plupart de ces initiatives visent à corriger des termes qui ne sont plus jugés socialement acceptables ni appropriés ou, pire, qui sont considérés comme étant destructeurs et pernicioeux. C'est dans cette optique que le Comité des Nations Unies a recommandé au Canada de revoir l'expression « minorités visibles » et ses applications.

Ces initiatives délibérées ne sont toutefois pas la seule cause des mutations linguistiques. Les termes et les expressions que l'on souhaite changer sont souvent ceux qui ont pris une connotation négative en raison de la manière dont ils sont employés et de l'intention des personnes qui les utilisent – deux éléments susceptibles de changer avec le temps. Le fait que le sens réel d'une expression utilisée dans une loi visant à réglementer des pratiques inéquitables au sein de la fonction publique canadienne puisse être mis en doute pour le motif que cette expression donne peut-être lieu à des

pratiques que la Loi vise à supprimer et à corriger, nous amène à nous poser la question suivante : *Comment une expression devient-elle controversée et présumément discriminatoire, surtout lorsqu'il s'agit de l'une des principales définitions d'une loi visant à protéger les personnes contre toute discrimination et à corriger les iniquités discriminatoires?*

Voilà de quoi nous inciter à réfléchir sérieusement à la nature de la langue elle-même, à la manière dont elle est perçue, à son influence sur la perception de ses utilisateurs et à ses limites. Comment se fait-il qu'une langue prenne des connotations négatives et quelle influence les gens ont-ils sur ces nouvelles significations? Comment la langue influence-t-elle la manière dont les citoyens et les sociétés se perçoivent eux-mêmes ainsi que le monde dans lequel ils vivent? Pour approfondir ces idées en rapport à la crédibilité de l'expression « minorités visibles » et ses implications, il serait utile d'examiner attentivement une théorie linguistique marquante.

Benjamin Lee Whorf est un réputé linguiste de Yale qui a rédigé un grand nombre d'articles avant la Seconde Guerre mondiale. Il n'a cessé de publier de nombreux ouvrages qui ont considérablement fait progresser l'étude de la linguistique, mais sa plus grande contribution dans le domaine demeure son article intitulé *Le principe de la relativité linguistique*¹⁰.

Dans son étude de la linguistique, Whorf a surtout cherché à analyser et à comparer la grammaire familière de plusieurs langues européennes à

¹⁰ Benjamin Lee Whorf, *Language, Thought and Reality: Selected Writings of Benjamin Lee Whorf*, "Linguistics as an Exact Science," (Boston, Massachusetts Institute of Technology Press, 1956), page 221.

celle, plus exotique, de langues moins connues comme la langue hopi¹¹. Ses études l'ont conduit à la conclusion suivante : [traduction libre]

« Les structures automatiques et involontaires de la langue ne sont pas les mêmes pour tout le monde; elles sont plutôt propres à chaque langue et constituent le côté formalisé de la langue, ou sa « grammaire » – un terme qui englobe beaucoup plus de choses que la grammaire que nous avons apprise à l'école »¹².

Pour comprendre ce que veut dire Whorf dans cet extrait, il faut se demander ce qu'il entend par la « grammaire » d'une langue. Pour Whorf, chaque langue repose sur une base fondamentale qui est sa structure grammaticale. Bien que chaque langue ait une structure grammaticale fondamentale, toutes les langues ne s'appuient pas sur la même structure. Par exemple, pour reprendre les termes de Whorf, les langues occidentales tirent généralement leurs racines du latin et du grec et appartiennent au groupe linguistique qu'il appelle « l'europpéen standard moyen » ou ESM. Ces langues, comme le français, l'allemand et le grec, sont différentes en surface (sonorité, orthographe, prononciation et alphabet), mais elles ne sont pas fondamentalement différentes sur le plan de leur « grammaire » structurelle. Cela veut dire qu'il existe entre elles une relation naturelle basée sur leur structure fondamentale commune. Les langues qui s'appuient sur la même « grammaire » peuvent varier dans leur structure fondamentale et posséder des caractéristiques subtiles qui leur sont propres et les distinguent des autres langues du même groupe. Les langues qui reposent sur

¹¹ Langue uto-aztèque parlée surtout en Arizona.

¹² Benjamin Lee Whorf, *Language, Thought and Reality: Selected Writings of Benjamin Lee Whorf*, "Linguistics as an Exact Science," (Boston, Massachusetts Institute of Technology Press, 1956), page 221.

des structures « grammaticales » différentes sont fondamentalement différentes et ne possèdent pas les mêmes caractéristiques grammaticales.

Dans son article *The Relation of Habitual Thought and Behaviour to Language*, Whorf analyse comment ces différences se manifestent entre les langues ESM et la langue hopi. En comparant comment chaque structure grammaticale sous-jacente permet de comprendre et d'exprimer la réalité, Whorf conclut que les concepts de « temps » et de « substance » ... dépendent de la nature de la langue qui a servi à leur élaboration, [et] ... qu'il existe une relation entre la langue et le reste de la culture de la société qui l'utilise. Cette relation réside entre le genre d'analyses linguistiques effectuées et diverses réactions comportementales ainsi que diverses formes de développements culturels¹³. En gros, Whorf conclut que notre perception de la réalité est influencée par les tendances imposées par les structures fondamentales de la langue que nous parlons.

En ce qui concerne l'emploi de l'expression « minorités visibles », la relation entre la langue et la culture dépend des développements culturels, de la relation entre la manière dont les gens comprennent la langue qu'ils utilisent et l'influence que cette compréhension exerce sur leur comportement. D'une certaine manière, la signification d'une expression dépend de la manière dont celle-ci est comprise par ses utilisateurs et de son rapport avec le sens qu'elle essaie d'exprimer ou de définir. Whorf a bien

¹³ Benjamin Lee Whorf, *Language, Thought and Reality: Selected Writings of Benjamin Lee Whorf*, "The Relation of Habitual Thought and Behaviour to Language," (Boston, Massachusetts Institute of Technology Press, 1956), page 148.

décrit l'incidence de cela sur le comportement des gens lorsqu'il a dit que les gens réagissent aux situations de la même manière qu'ils en parlent¹⁴.

Ce principe linguistique nous amène à nous interroger sur l'incidence du « principe de la relativité linguistique » de Whorf et sur son rôle dans la connotation négative que l'expression « minorité visible » a fini par prendre. Un examen de l'évolution culturelle de cette expression peut nous aider à répondre à ces questions.

La Commission Abella

La première personne à avoir employé l'expression « minorité visible », dans un contexte officiel est la juge Rosalie Abella (maintenant à la Cour suprême du Canada) dans le rapport de la *Commission royale sur l'équité en matière d'emploi*, publié en 1984. Elle y désigne les minorités visibles comme étant l'un des quatre groupes sous-représentés dans la fonction publique fédérale, les autres étant les femmes, les Autochtones et les personnes handicapées¹⁵. Après la publication du rapport de la juge Abella, l'expression « minorité visible » a été intégrée à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, adoptée en 1986. Il est intéressant de noter que l'expression n'y est pas expressément définie, mais qu'elle apparaît dans la définition de « groupe désigné » :

« font partie des minorités visibles les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche »¹⁶.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Rapport de la Commission royale sur l'équité en matière d'emploi*, (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1984).

¹⁶ Lois révisées du Canada, *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 1986.

Le multiculturalisme est l'une des grandes réussites culturelles du Canada. Le gouvernement du Canada a reconnu l'immense valeur de ces riches traditions dans la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1985 au moyen de laquelle il s'efforce de maintenir un équilibre harmonieux au sein de la société canadienne afin que « tous ses membres [puissent] maintenir, valoriser et partager leur patrimoine culturel »¹⁷. L'une des pierres angulaires de toute société juste est de trouver l'équilibre approprié entre la liberté et l'égalité et de mettre en place des institutions qui maintiennent cet équilibre au sein de la société. C'est pour cette raison que la *Loi sur le multiculturalisme canadien* demande au gouvernement du Canada de :

« promouvoir la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution de la nation et au façonnement de tous les secteurs de la société, et à les aider à éliminer tout obstacle à une telle participation ».

Il apparaît donc clairement que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* de 1986 a vu le jour, non seulement en application du rapport de la juge Abella, mais également de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1985. Le cheminement d'une loi à l'autre démontre l'intention du gouvernement canadien d'offrir aux citoyens canadiens une fonction publique équitable, exempte de discrimination et basée sur les compétences et l'équité.

Compte tenu du principe de Whorf, comment expliquer que l'expression « minorités visibles » ait pris une connotation négative? Pour répondre à cette question, nous devons naturellement nous poser une deuxième question : Quel lien existe-t-il entre la composition sociale

¹⁷*Lois révisées du Canada, Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988*
http://lois.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-18.7//20070613/fr?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=multiculturalisme&day=13&month=6&year=2007&search_domain=cs&showall=L&statutyear=all&lengthannual=50&length=50.

évolutive du Canada et l'examen que Whorf ferait de l'emploi de cette expression en fonction des circonstances?

Le Comité des Nations Unies a conclu que l'emploi de l'expression « minorités visibles » dépassait les limites mentionnées par le gouvernement canadien. Force est de constater que l'expression figure dans des documents du gouvernement et dans les données du recensement et qu'elle s'est frayée un chemin jusque dans la langue populaire.

Il était inévitable que l'expression dépasse le contexte de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Si cette loi tente de définir les « minorités visibles » dans le but d'améliorer leur représentation au sein de la fonction publique fédérale, cela veut donc dire que nous savons, en théorie, ce que sont les « minorités visibles » dans ce pays et quelle part de la population elles représentent. C'est la principale raison expliquant pourquoi on retrouve cette expression dans divers rapports de recensement et pourquoi d'autres ministères et organismes du gouvernement ont ensuite commencé à l'employer. Il est donc impossible que l'expression « minorités visibles » ne soit employée que dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* puisque d'autres fonctions du gouvernement sont également tenues de mettre en œuvre les objectifs de la Loi.

Conclusion

La crédibilité de l'expression « minorités visibles » a été ternie en raison de son exposition dans les médias après la publication de la recommandation du Comité, ce qui a eu comme effet de ternir le sens véritable de l'expression, son objectif et son usage dans la *Loi sur l'équité en*

matière d'emploi. Le principe de Whorf, selon lequel le lien entre la langue et la culture dépend des développements culturels qui influencent la perception que les gens ont des mots qu'ils utilisent et, en retour, leur comportement, nous aide à comprendre comment l'expression « minorités visibles » a pris une connotation négative. L'analyse des développements socioculturels à l'origine de cette connotation négative nous a permis de mieux comprendre certaines questions importantes relatives à la nature des mots, leur usage et leur signification. La leçon que nous devons tirer de cela est qu'il est nécessaire de définir clairement les termes dans la loi, ce qui démontre non seulement l'importance de la langue dans la loi, mais également dans la langue populaire, ainsi que sa rapide évolution sur de courtes périodes de temps lorsque les termes ne sont pas bien circonscrits.

Le Parlement doit modifier la définition de l'expression « minorités visibles » dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Le gouvernement doit réglementer plus efficacement l'emploi de cette expression conformément aux recommandations formulées par le Sénat du Canada en 1995. Il a fallu un rapport des Nations Unies et le passage de plusieurs décennies avant que ce problème ne soit pris au sérieux. Ce retard pourrait avoir comme effet de tenir à jamais l'expression « minorités visibles ». Depuis l'adoption de la Loi, divers groupes ont exprimé leur inquiétude concernant l'utilisation de ces termes; le rapport des Nations Unies vient leur donner raison. De plus, le traitement médiatique sensationnaliste des conclusions du rapport des Nations Unies a certes eu un effet sur l'emploi de cette expression; la théorie de Whorf démontre comment une expression à l'origine positive peut prendre une connotation négative, dans le cas présent parce que l'expression « minorité visible » était mal définie dans la loi.

Le Comité des Nations Unies a examiné l'expression « minorités visibles » pour le motif qu'elle était mal définie dans la loi, ce qui l'a amené à souligner l'écart existant entre l'expression et l'interprétation qui en est faite. Au début du processus, le Parlement et le gouvernement fédéral ont compris que la définition laissait à désirer, mais le pouvoir exécutif n'a cependant pas corrigé la situation. Ce défaut de collaborer avec les principaux intéressés à l'élaboration d'une définition de l'expression est la racine du problème dont nous venons de parler. Le rapport des Nations Unies n'a fait qu'exacerber cette connotation négative de l'expression « minorités visibles ». La théorie de Whorf pourrait expliquer pourquoi la connotation négative engendrée par la publicité entourant l'expression a considérablement exagéré le stigmatisme, ce qui, naturellement, a éveillé le ressentiment de certaines parties initialement visées par cette expression et ce, malgré le fait que l'objectif initial était de donner une chance égale d'emploi à ces groupes par le biais d'une loi. Le Comité des Nations Unies a donc soulevé un problème déjà reconnu par le Sénat il y a déjà plus de dix ans.